

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le 16 JAN. 2018



Le préfet de la Loire

à

Monsieur le maire de
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

- Objet :** Procédure de déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la carrière de Saint-Julien-Molin-Molette emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
- Réf :** Arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant ouverture d'enquête publique.
- P. J. :** Photocopie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
LRAR n° 1A 118 028 29607

J'ai engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU de votre commune avec une déclaration de projet d'intérêt général pour l'extension du zonage "carrière". Dans ce cadre, le 1^{er} juin 2017, vous avez participé à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Pour ce dossier, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2017 inclus. Le commissaire enquêteur a ainsi tenu, en personne, cinq permanences dans votre mairie pendant cette période afin de recevoir le public et recueillir ses observations. Sur le registre dématérialisé 238 contributions et 25 courriels ont été recensés. Sur le registre papier 108 observations ont été consignées et 163 courriers y ont été annexés ainsi que deux pétitions. En conclusion, le 12 décembre 2017, le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable à la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la carrière existante emportant une mise en comptabilité du PLU de votre commune.

Conformément aux articles L 153-57 et R 153-17 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me faire part de l'avis de votre conseil municipal sur le présent dossier qui comprend :

- le dossier d'enquête publique qui vous sera transmis sous format numérique et qu'il vous sera possible de télécharger via la plateforme "ENVOL". À ce dossier seront joints l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2017, l'avis de la CDPENAF du 6 juillet 2017 et le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 1^{er} juin 2017 ;

- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dont vous trouverez une copie en pièce jointe.

.../...

L'avis du conseil municipal sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

En outre, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement, vous tiendrez à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 28 octobre 2018, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le préfet,


Évence RICHARD